



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une
ancienne délaissé autoroutier et ancienne carrière de Vinci
Autoroutes »
sur la commune de Donzère
(département de la Drôme)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5784

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5784, déposée complète par la société MELVAN le 24 avril 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Drôme le 25 avril 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 30 avril 2025 ;

Considérant que le projet consiste route des Alpes au lieu-dit « Grands Bognets » sur la commune de Donzère, à installer sur un ancien délaissé autoroutier et une ancienne carrière (parcelle cadastrale n°0028 section ZA) une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance estimée de 840 KWc; pour une surface clôturée de 6851 m² ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- en phase travaux d'une durée de 4 mois,
 - la préparation du site sur un mois : nettoyage de la végétation présente, nivellement de la petite bute de terre, création d'une piste interne (480 m² soit 120 m x 4 m, sans aucun apport de matériaux) qui restera enherbée, pose de la clôture et du portail ;
 - la création des fondations des dispositifs de fixation des panneaux photovoltaïques, la pose des piliers de support et ancrage des pieux battus sans fondation dans le sol après confirmation par des sondages géotechniques à réaliser ;
 - le montage des structures et l'installation de 1377 modules photovoltaïques (point bas à 1,1 m et point haut à 3 maximum des tables) ;
 - la mise en place des onduleurs contenant les transformateurs et les protections des lignes de moyenne tension ;
 - l'installation d'un poste de livraison de 24 m² destiné à l'injection de l'électricité produite au réseau électrique contenant les compteurs d'énergie ainsi que d'une citerne incendie de 60 m³ ;
 - la création d'une tranchée pour le passage des câbles ;
 - le raccordement au réseau public¹ ;

¹ Le poste source dont dépend le site est celui de « Plantades » (27,1 MWc disponibles) à 8.09 km. Compte tenu de la petite puissance du projet envisagé, il sera possible de se raccorder sur la ligne HTA/BT le plus proche, à 205 m. au nord du site. C'est le gestionnaire du réseau, Enedis, qui précisera le tracé définitif et réalisera les travaux de raccordement du projet après l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction de la centrale photovoltaïque – source dossier.

- en phase d'exploitation d'une durée de 30 ans,
 - le suivi à distance de l'installation ;
 - sa maintenance :
 - préventive : un à deux passages par année pour nettoyer et vérifier l'état des modules photovoltaïques, vérifier le serrage des boulons et l'intégrité visuelle des structures métalliques ;
 - curative : en cas de matériel défectueux (panneaux, câbles, transformateurs...), l'intervention des équipes de maintenance pour remplacement ;
- en phase de démantèlement, la collecte des modules photovoltaïques par la société « PV Cycle » et leur recyclage à l'usine de Rousset (13) ; l'ensemble des autres équipements seront recyclés et valorisés selon les filières approuvées.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 : *Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement-Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet concerne un site délaissé, laissé sans usage par son propriétaire depuis la construction de l'autoroute ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, le projet se situe en dehors de zones d'inventaires ou de protections notables reconnues pour la protection des habitats, de la faune et de la flore ;

Considérant qu'un pré-diagnostic écologique a été conduit ; que ce dernier a mis en évidence la présence de deux habitats caractéristiques de zones humides pour sur surface de 0,14 ha tout en concluant à des enjeux écologiques faibles à modérés sur l'emprise du site ;

Considérant de plus que des mesures en faveur de la biodiversité seront mises en œuvre durant la phase chantier :

- balisage strict des emprises du projet et des zones humides à éviter ;
- absence de travaux et d'éclairage nocturnes ;
- clôture perméable à la petite faune ;
- respect du calendrier écologique pour la réalisation des travaux d'ouverture de chantier (la suppression de la végétation devant être réalisée entre septembre et octobre, les travaux de nivellement devront être effectués entre septembre et février,...) ;
- abattage doux des deux arbres gîtes potentiels pour les chiroptères en dehors de la période de reproduction et en accompagnement avec un écologue afin de ne pas entraîner de destructions d'individus ;
- mise en place de deux gîtes artificiels à chiroptères, sur des arbres gîtes à potentialités faibles, situés en dehors des emprises du projet dont la localisation sera validée par un écologue ;
- contrôle de la non-propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Considérant que le site d'implantation du projet évite totalement la zone humide à l'ouest ;

Considérant que le projet conservera une perméabilité à la petite faune ;

Considérant que le projet, au regard de ses caractéristiques et des mesures d'évitement et de réduction prévues, n'est pas susceptible de présenter des incidences notables pour le fonctionnement écologique du secteur

Considérant qu'en termes d'impacts paysagers, le projet, situé à proximité de la route départementale 541 et de l'autoroute A7 :

- s'implante en dehors des espaces protégés au titre des abords des monuments historiques

- prévoit de créer une haie (115 m linéaire) pluristratifiée, composée d'essences locales et indigènes arbustives et arborées au sud du projet contribuant à la bonne insertion paysagère du projet, minimisant ses perceptions depuis la RD 541 et la rendre attractive pour la faune;

Considérant que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable de la population ;

Considérant que les panneaux, non jointifs entre eux, et les ancrages des structures métalliques supportant les panneaux, via des pieux battus, ne modifieront pas les écoulements des eaux de pluie et ne remettront pas en cause ni leur ruissellement, ni leur infiltration dans le sol ;

Considérant que des mesures sont prévues afin d'éviter toute pollution de l'eau et des sols durant la phase chantier :

- contrôle de la maintenance des engins de chantier, stockage et ravitaillement sur une aire étanche avec bac de rétention ;
- présence de kits anti-pollution dans les engins de chantier ;
- transformateur posé sur un bac de rétention ;
- collecte, tri et évacuation des déchets de chantier ;

Considérant que le terrain ne fait pas l'objet d'une exploitation agricole ou forestière ;

Rappelant que le projet est situé en zone rouge de la zone inondable d'un affluent du Rhône² et que sa conformité avec le règlement de la zone rouge du PPRi du Rhône et des ruisseaux de la Riaille, de Combelonge, de la Berre et des Opillas devra être démontrée³ lors des demandes d'autorisation d'urbanisme ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'Installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une ancienne délaissée autoroutier et ancienne carrière de Vinci Autoroutes , enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5784 présenté par la société MELVAN, concernant la commune de Donzère (26), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

² Plan de prévention des risques inondation approuvé le 01/02/2012

³ à l'appui d'une étude géotechnique, les éléments relatifs aux conditions d'implantation (hauteur des panneaux, distances et ancrage au sol, emprise des bâtiments, perméabilité des clôtures) selon le niveau d'aléas, la hauteur d'eau, la vitesse, la nature du sol devront être précisés, permettant de s'assurer des conditions de prévention du risque d'embâcles, de désordres en aval ou de limitation du bon écoulement des crues

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03